

**LOI n° 63-21 A.N.-R.M. portant statut général de la
coopération en République du Mali.**

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le statut général de la coopération
en République du Mali est adopté.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 25 février 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Youssef DEMISSÉ.

Statut général de la Coopération en République du Mali

PREAMBULE

La coopération est fondée sur l'idée d'union et de solidarité. Elle obéit au grand principe socialiste : « Un pour tous, tous pour un ».

Elle a pour objet essentiel de mettre en contact direct la production et la consommation.

TITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA COOPÉRATION

Article premier. — Les Coopératives de la République du Mali sont des organisations collectives de caractère populaire, créées, administrées et gérées par des travailleurs pour exercer à leur avantage, à leur charge et à leurs risques, les fonctions économiques répondant à leurs besoins communs.

Elles ont pour objet :

1° De faciliter les travaux collectifs dans tous les domaines de la production par une organisation en commun de biens collectifs (immeubles, matériel, animaux et tous moyens de production);

2° De réduire, au bénéfice des coopérateurs et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient ou le prix de vente de certains produits ou services, en assurant les fonctions intermédiaires et des entrepreneurs;

3° D'améliorer la qualité marchande des produits achetés ou vendus par les coopérateurs.

Les Coopératives doivent permettre l'élévation du niveau de vie des travailleurs par :

— L'accroissement de la production nationale grâce à l'amélioration et à l'utilisation collective rationnelle des différents moyens de production;

— La rationalisation du circuit de distribution et d'approvisionnement intérieur;

— La collectivisation progressive des moyens de production.

Art. 2. — Les Coopératives obéissent aux principes essentiels suivants :

1° Egalité : elles doivent se diriger de façon démocratique. Dans le vote, un homme = une voix, quel que soit son apport.

2° Liberté : l'adhésion est volontaire et tout membre peut quitter la Coopération quand il le désire.

3° Équité : la distribution des excédents est faite en fonction du travail ou des opérations effectuées par les membres.

Art. 3. — Les Coopératives doivent :

— Améliorer leur outillage et planifier leurs activités dans le cadre du Plan National de développement économique et social;

— Donner à leurs membres une éducation socialiste et patriotique, assurer leur formation professionnelle et réaliser l'amélioration de leur bien-être;

— Etablir entre elles de fréquents contacts et se grouper en Unions et Fédérations pour faciliter la gestion de leurs intérêts communs.

Elles ne peuvent :

— Ni prêter d'argent, ni louer du matériel, ni s'intéresser à une exploitation commerciale, en dehors de leurs activités statutaires;

— Ni utiliser des ouvriers salariés non membres, sauf en cas d'urgence nécessaire et à court terme;

— Ni engager des techniciens sans accord de l'autorité administrative compétente.

Lorsque les Coopératives emploient des travailleurs salariés, elles sont soumises aux dispositions du Code du Travail et au Contrôle de l'Inspection du Travail de leur ressort.

Art. 4. — Les Coopératives sont créées dans les secteurs suivants :

— Production;

— Consommation.

TITRE II

CONSTITUTION

Art. 5. — L'intention de créer une Coopération doit faire l'objet d'une déclaration signée par dix personnes au moins et adressée à l'autorité administrative compétente.

Les signataires doivent préciser l'objet de la Coopération, son Siège Social et la zone dans laquelle elle compte exercer son activité. Ils indiqueront également le lieu et la date auxquels sera réunie l'Assemblée générale constitutive.

Art. 6. — L'Assemblée générale constitutive se réunit un mois au moins après la déclaration de création de la Coopération.

Elle a pour mission d'approuver les statuts, de désigner le Président et les membres du Conseil d'administration, d'arrêter la liste des souscriptions au fonds d'apport initial et de recueil, lire les versements des souscriptions.

Art. 7. — Dans le délai d'un mois à compter du jour de la tenue de l'Assemblée générale constitutive, le Conseil d'administration doit adresser à l'autorité administrative compétente une copie de la délibération, le texte des statuts, l'état des souscriptions et celui des versements effectués.

L'autorité administrative compétente prend alors une décision motivée d'agrément, d'ajournement ou de rejet qui est notifiée au Conseil d'administration.

Aucune Coopération n'a d'existence légale si elle n'a reçu l'agrément de l'autorité administrative compétente.

Art. 8. — Un mois au plus après réception de cette notification, le Président de la Coopération doit déposer au greffe du Tribunal civil l'acte de société et un exemplaire des statuts.

Il est tenu d'autre part de remettre au Gouverneur de région, au Commandant de cercle, au Chef d'arrondissement et au Maire de la commune intéressée un exemplaire du dossier de constitution.

Toutes les pièces de la procédure sont soumises aux droits d'enregistrement et de timbre.

L'autorité administrative compétente est tenue de procéder à l'immatriculation de la Coopération sur un registre spécial et d'assurer la publication de la décision d'agrément au *Journal officiel*.

Art. 9. — Toute modification statutaire et toute modification de composition du Conseil d'administration doivent, après décision de l'Assemblée générale faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à l'autorité administrative compétente qui peut faire opposition.

Dès notification de l'autorité administrative compétente, le Président de la Coopération procède au dépôt légal de la nouvelle liste des membres du Conseil d'administration ou des dispositions modificatives dont copie est adressée au Gouverneur de région, au Commandant de cercle, au Chef d'arrondissement et au Maire de la commune intéressée.

TITRE III

DES MEMBRES

Art. 10. — Tout travailleur, homme ou femme, âgé de 16 ans au minimum et qui sollicite volontairement son adhésion, peut être membre d'une Coopération si sa demande est acceptée par l'Assemblée générale.

— Tout membre peut se retirer de la Coopération quand il le désire;

Nul ne peut prétendre adhérer à une Coopération en amenant avec lui des ouvriers salariés;

Art. 11. — Chaque membre de la Coopération a le droit :

— De participer à tous les travaux de la coopération et de recevoir la rémunération qui lui est due;

— De participer à toutes les activités, d'être nommé à tous les postes;

— D'élire les responsables et d'être élu;

— De bénéficier de tous les services et de toutes les facilités fournies par la coopération.

Art. 12. — Chaque membre de la Coopération a le devoir :

— De participer à la réalisation des buts de la Coopération;

— De renforcer l'unité de la Coopération;

— De prendre soin de la propriété collective;

— D'observer la discipline du citoyen et du coopérateur;

— De se conformer aux règlements et statuts de la Coopération, aux décisions des diverses instances coopératives.

Art. 13. — Les devoirs, le comportement des membres et l'organisation de leurs activités au sein de la Coopération ainsi que les sanctions et leur mode d'application sont réglementés par le code de discipline coopérative.

Néanmoins tout membre qui aura failli à son devoir en violant les principes et les règles de la coopérative sera tenu de faire son autocritique et devra se corriger.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Art. 14. — Les organes de direction et de gestion des Coopératives sont :

- l'Assemblée générale;
- le Conseil d'administration;
- le Comité de surveillance.

Art. 15. — L'Assemblée générale est l'autorité suprême de la Coopérative et en comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Conseil d'administration.

Elle :

- Approuve et modifie statuts et règlements de la Coopérative;
- Elit ou révoque le Président, les membres du Conseil d'administration et du Comité de surveillance;
- Elit éventuellement les commissaires à la production et leurs suppléants chargés d'aider le responsable à la production dans l'établissement des normes et le contrôle du travail effectué;
- Approuve l'admission des nouveaux membres;
- Décide des exclusions ainsi que des récompenses et sanctions importantes;
- Décide des questions financières;
- Approuve les plans, les normes de production et les contrats;
- Tranche toutes les affaires importantes.

Art. 16. — L'Assemblée générale doit être convoquée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 17. — L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que la première. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés pour les questions ordinaires, à la majorité des deux tiers pour les questions importantes (modification des statuts, exclusion d'un membre, dissolution de la Coopérative).

Un procès-verbal de chaque Assemblée générale est conservé aux archives.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à l'autorité administrative compétente dans les huit jours suivant l'assemblée.

Art. 18. — S'il se présente des difficultés à réunir les assemblées générales, soit à cause d'un trop grand nombre de membres, soit à cause d'une trop grande dispersion de ceux-ci, l'autorité administrative compétente pourra, à titre exceptionnel, définir les conditions dans lesquelles des délégués choisis par les membres exerceront les pouvoirs, rempliront les tâches de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration proposera à l'autorité administrative compétente le nombre des délégués et le mode de désignation.

Art. 19. — Le Conseil d'administration composé de cinq à dix membres (chacun d'eux se spécialisant dans une activité définie : production, finances, administration, formation professionnelle, activités culturelles, etc.), est placé à la tête de la Coopérative et assure sa direction générale en accord avec le règlement et les décisions de l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un an et sont rééligibles.

A chaque nouvelle élection, l'Assemblée générale veillera à faire participer ses membres les plus actifs à la gestion de l'entreprise.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués de leur mandat par un vote de l'Assemblée générale.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques.

Art. 20. — En cas de décès, de démission ou d'abandon de fonction pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement si le nombre de vacances est inférieur au tiers du nombre de ses membres. Le choix du Conseil est soumis à l'approbation de la plus prochaine Assemblée générale.

Si le nombre de vacances est supérieur au tiers des membres du Conseil d'administration, une Assemblée générale doit être convoquée pour l'élection de nouveaux administrateurs.

Les administrateurs désignés en cours d'année achèvent le temps de ceux qu'ils ont remplacés.

Art. 21. — Les administrateurs sont responsables personnellement et solidairement, envers la Coopérative ou envers les tiers, des fautes qu'ils auront commises dans leur gestion.

Art. 22. — Le Conseil d'administration se réunit au siège social chaque fois que l'intérêt de la Coopérative l'exige. La convocation est faite par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-président. Le Conseil d'administration se réunit toutes fois que le tiers de ses membres en fait la demande, ou encore à la requête de l'autorité administrative compétente.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Un procès-verbal doit être dressé par le Conseil d'administration à chacune de ses séances. Ce procès-verbal est signé par tous les membres présents du Conseil et conservé dans les archives de la Coopérative.

Art. 23. — Le Président est élu pour un an par l'Assemblée générale qui peut le révoquer.

Il est à la fois président du Conseil d'administration et Président de la Coopérative.

Il doit jouir de ses droits civiques.

Il représente la Coopérative dans tous les actes de la vie civile.

Il mène à bien le travail quotidien.

Art. 24. — Les membres du Comité de surveillance sont élus pour un an par l'Assemblée générale qui peut les révoquer.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques, ne pas être membre du Conseil d'administration, ne pas faire partie du personnel des bureaux et ne pas avoir participé à la gestion de la Coopérative au cours de l'exercice précédant leur élection. Le Président ne peut être membre du Comité de surveillance.

Art. 25. — Le Comité de surveillance, composé de trois à six membres, est chargé :

— De contrôler si les activités du Président et des administrateurs sont en accord avec les règlements et les décisions de l'Assemblée générale ;

— De vérifier les comptes de la Coopérative, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que toutes informations données par le Conseil d'administration sur les comptes de la Coopérative.

Art. 26. — Le Conseil d'administration et le Comité de surveillance peuvent, après accord de l'Assemblée générale, faire appel à des comptables ou autres techniciens qualifiés pour les aider dans leur tâche.

Pour tout engagement de personnel salarié, les Coopératives sont soumises aux dispositions prévues par l'article 3 du titre premier.

TITRE V

FONDS D'APPORT - RÉSERVES - COMPTABILITÉ

Art. 27. — Pour donner une base économique solide à leur exploitation collective, les Coopératives doivent constituer progressivement des fonds communs sous trois formes principales : un fonds d'apport, un fonds d'investissement et un fonds de réserve.

Le fonds d'apport est constitué d'une part par le fonds d'apport initial comprenant les cotisations versées par chaque membre à la création de la Coopérative et d'autre part par les apports remboursables.

Le fonds d'investissement et le fonds de réserve sont constitués par les prélèvements effectués sur les excédents annuels de la Coopérative.

Art. 28. — Les cotisations au fonds d'apport initial sont les mêmes pour tous les membres et sont évaluées de façon que la majorité des coopérateurs puisse avoir les moyens de les payer sans faire appel au crédit.

Cette cotisation ne porte pas d'intérêt.

Art. 29. — Les apports remboursables sont versés par les membres qui désirent investir dans leur Coopérative. Celle-ci leur rembourse ce capital avec intérêt à intervalle régulier. L'intérêt ne peut dépasser 3 %.

Art. 30. — Tous les apports remboursables peuvent être récupérés par le coopérateur s'il se retire ou est exclu de la Coopérative, sauf dans les cas prévus aux articles 31 et 32 du présent statut.

Art. 31. — L'apport initial doit être libéré au moins d'un quart au moment de sa souscription. La libération du reliquat doit intervenir dans le délai fixé par les statuts particuliers et qui ne pourront excéder deux ans.

Le fonds d'apport peut être augmenté par l'adjonction de nouveaux membres et la souscription d'apports remboursables.

Il peut être diminué par suite de démission, exclusion, décès.

Dans l'intérêt des activités économiques de la Coopérative, le montant de la reprise des fonds d'apport remboursables par les membres ne peut excéder 50 % de suite et le reste dans un délai de six mois.

Lorsque la Coopérative aura reçu une avance provenant des fonds publics ou d'organisme de crédit, le fonds d'apport remboursable ne pourra être réduit que si cette avance a été intégralement remboursée, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative compétente après accord de l'organisme créancier.

Art. 32. — Tout coopérateur qui se retire ou est exclu reste tenu pendant cinq ans envers la Coopérative et envers les tiers des obligations existant au moment de son retrait.

Art. 33. — Le pourcentage de l'excédent annuel mis en réserve et en fonds d'investissement est fixé annuellement par l'Assemblée générale et soumis à l'approbation de l'autorité administrative compétente dans l'intérêt de la Coopérative.

Toutefois, dans les Coopératives autres que les Coopératives de production, le fonds d'investissement et de réserve ne peut être inférieur à 50 % des excédents réalisés.

Le fonds d'investissement est affecté :

- 1° Au développement de l'activité;
- 2° A l'éducation et à l'amélioration du bien-être.

La part destinée à l'éducation et à l'amélioration du bien-être ne peut toutefois excéder 20 % du fonds d'investissement.

Art. 34. — Les fonds pour le développement de l'activité doivent être utilisés uniquement pour les investissements de la Coopérative (achat de matériel, animaux et tous autres moyens de production, aménagement de terres ou de rivières, défrichage, reboisement, conservation des sols et des eaux, etc.).

Les fonds pour l'éducation et l'amélioration du bien-être doivent servir uniquement à perfectionner le confort et les moyens culturels mis à la disposition des membres.

Art. 35. — Le Conseil d'administration de la Coopérative devra établir un plan à court terme et un plan à long terme pour le développement de l'activité et pour l'éducation et l'amélioration du bien-être des membres.

Ces plans seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 36. — Le plan pour l'éducation et le bien-être devra prévoir :

— la lutte contre l'analphabétisme, le développement du niveau général de l'éducation des membres, la formation professionnelle et coopérative ainsi que les activités culturelles, récréatives et sportives.

— l'entreprise de travaux de salubrité.

— l'organisation d'aide aux femmes avant et après naissances, création de garderies d'enfants.

— éventuellement l'aide aux membres se trouvant dans de sérieuses difficultés.

Art. 37. — La comptabilité des Coopératives doit être tenue dans la forme indiquée par l'autorité administrative compétente qui pourra en outre imposer la tenue des pièces comptables déterminées et l'utilisation d'imprimés de modèle uniforme.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de surveillance doit recevoir tous les documents comptables établis par le Conseil d'administration. Les documents doivent lui être

communiqués quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée générale chargée d'étudier le bilan financier annuel.

Il établira un rapport qu'il devra soumettre à l'Assemblée générale avant toute délibération et dont il adressera copie à l'autorité administrative compétente dix jours au moins avant la date de l'Assemblée.

TITRE VI

RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL

Art. 38. — Dans les Coopératives de production, une norme pour le travail (c'est-à-dire une journée ou une heure de travail type), tenant compte à la fois de la quantité et de la qualité, sera établie sur la base d'une unité de travail donnée.

La rémunération des normes de chaque travail sera comptabilisée en prenant pour unité la « journée-travail » ou l'« heure-travail » suivant les tâches habituelles de la Coopérative.

La valeur de la « journée-travail ou de l'heure-travail » est quotient des excédents annuels de la Coopérative (déduction faite de la constitution des fonds d'investissement et de réserve) par le nombre total de « journées ou d'heures-travail » effectuées par les coopérateurs durant l'année considérée.

Ce système de rémunération permet de respecter les deux principes : « A travail égal, salaire égal » et « A chacun selon son travail ».

Il permet en outre d'intéresser les coopérateurs à la production puisque la valeur de l'« heure-travail » ou de la « journée-travail » est fonction du revenu annuel de la Coopérative.

Art. 39. — En attendant l'établissement des normes prévues ci-dessus, chaque travailleur peut recevoir un nombre de « points de travail » basé sur son habileté professionnelle. Ce nombre peut être augmenté ou diminué en fin de journée par le responsable à la production (assisté des commissaires à la production prévus à l'article 15 du présent statut) suivant la qualité du travail exécuté.

Art. 40. — A titre transitoire, les normes édictées par les Conventions collectives en matière de salaires devront servir de référence pour le calcul des rémunérations.

Art. 41. — Le Président et les membres du Conseil d'administration et du Comité de surveillance qui ne peuvent pas prendre part à plein temps au travail productif, recevront un nombre équitable d'« heures-travail » ou de « journées-travail » supplémentaires en compensation du travail administratif accompli et de la contribution apportée à la gestion.

Le montant de ce complément de rémunération sera décidé une fois par an en Assemblée générale.

TITRE VII

UNIONS DE COOPÉRATIVES ET FÉDÉRATIONS DE COOPÉRATIVES

Art. 42. — Les Coopératives doivent, dès qu'elles le peuvent, constituer entre elles des Unions pour la gestion de leurs intérêts communs.

Les formalités de constitution, les conditions de fonctionnement et le champ d'activités des Unions sont les mêmes que ceux prévus par le présent statut pour les Coopératives primaires.

Art. 43. — Les opérations des Unions de Coopératives doivent s'effectuer exclusivement pour le compte des Coopératives adhérentes et uniquement pour les besoins des membres desdites Coopératives.

Art. 44. — Le maximum de dix administrateurs prévu par l'article 19 du présent statut n'est pas applicable aux Unions.

Le nombre des administrateurs des Unions doit être fixé en tenant compte du nombre des Coopératives adhérentes et de l'importance des activités communément entreprises.

Art. 45. — Les différentes catégories de Coopératives au Mali ont la faculté de constituer des Fédérations de Coopératives pour les mêmes raisons que les Unions de Coopératives. Les formalités de constitution et de fonctionnement de ces Fédérations feront l'objet de textes ultérieurs.

TITRE VIII

CONTROLE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET SANCTIONS

Art. 46. — A tout moment, l'autorité administrative compétente peut faire procéder à une enquête sur la constitution, le fonctionnement et la situation financière de chaque Coopérative ou Union de Coopératives.

Les Coopératives ou Union de Coopératives sont tenues de fournir toutes justifications permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la loi. Elles doivent notamment communiquer leur comptabilité appuyée de toutes les pièces justificatives. Des vérifications de caisse, de portefeuille ou de dépôts pourront être prescrites.

Les Coopératives ou Unions de Coopératives qui auront reçu d'une collectivité publique, seront en outre, soumises au contrôle d'une collectivité publique, seront en outre, soumise au contrôle de leur bailleur de fonds.

Art. 47. — Les termes « Coopératives, « Unions de Coopératives » et toute dénomination de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une Coopérative, sont réservés aux organismes agréés par l'autorité administrative compétente et consultés conformément aux dispositions du présent statut.

Toute infraction à ces dispositions est punie des peines prévues aux articles 37, 38 et 39 du Code pénal.

Art. 48. — Tout différend qui n'aura pas trouvé de solution au sein d'une Coopérative ou entre Coopératives, sera porté devant l'autorité administrative compétente en vue de son règlement à l'amiable, avant toute autre procédure.

Art. 49. — Les responsables qui auront fait de leurs pouvoirs un usage contraire à l'intérêt de la Coopérative à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés d'une manière quelconque seront punis des peines prévues à l'article 210 du Code pénal.

Seront punis des mêmes peines les responsables qui auront commis un détournement frauduleux au préjudice de la Coopérative.

— les responsables qui auront sciemment publié ou communiqué des documents comptables inexacts en vue de dissimuler la véritable situation de la Coopérative seront punis des peines prévues au 2^e alinéa de l'article 38 du Code pénal.

— les responsables qui auront vendu ou mis en gage tout ou partie du bien collectif des coopérateurs seront punis des peines prévues aux articles 205 et 206 du Code pénal.

— les responsables ayant commis des délits qualifiés escroquerie et abus de blanc-seing par les articles 207 et 208 du Code pénal seront punis des peines prévues par lesdits articles.

— les responsables qui auront détourné les fonds de la Coopérative ou procédé à des répartitions en violation des dispositions des articles 2, 29, 38, 40 et 41 du présent statut seront punis des peines prévues à l'article 91 du Code pénal.

— sera puni des peines prévues au paragraphe premier de l'article 96 du Code pénal tout responsable qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents ou faire obtenir des récompenses, des places, fonctions ou emplois, des marchés ou contrats et aura abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat. Il reste de même pour ceux qui auront agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents pour prendre une décision ou donner une opinion favorable à une partie en cause.

TITRE IX

Liquidation - Dissolution

Art. 50. — Une Coopérative est normalement dissoute à l'expiration du délai fixé par les statuts, lorsque la durée aura été expressément limitée.

Elle peut être également dissoute :

— par décision de l'Assemblée générale approuvée par l'autorité administrative compétente.

— par l'autorité administrative compétente lorsque les contrôles effectués auront fait apparaître la cessation effective des activités depuis plus de dix mois, la violation de dispositions légales, une méconnaissance grave des intérêts de la Coopérative ou l'incapacité irrémédiable des responsables.

Art. 51. — En cas de dissolution par voie administrative, l'autorité administrative compétente nomme une ou plusieurs personnes qui, sous sa direction et son contrôle sont chargées de la liquidation.

Art. 52. — En cas de dissolution d'une Coopérative ou d'une Union de Coopératives, l'excédent de l'actif réalisé sur le fonds d'apport est obligatoirement dévolu à une ou plusieurs Coopératives ou à un organisme poursuivant des buts similaires.

Cette dévolution doit être approuvée par l'autorité administrative compétente.

Art. 53. — Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le fonds d'apport, ces pertes sont, tant à l'égard des coopérateurs que des créanciers, réparties à égalité entre les coopérateurs.

La responsabilité de chaque coopérateur est fixée à dix fois le montant de sa cotisation au fonds d'apport initial sauf si les statuts de la Coopérative ont décidé d'une responsabilité plus étendue de ses membres.

TITRE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

Art. 54. — Les organismes qui se qualifient Coopératives et ne satisfont pas aux prescriptions du présent statut disposeront d'un délai de six mois à compter de la date de son entrée en vigueur pour changer leur dénomination ou pour apporter à leur organisation et à leurs statuts les modifications nécessaires.

Art. 55. — Toutes les Coopératives constituées antérieurement à la publication de la présente loi devront présenter à l'autorité administrative compétente une demande d'immatriculation.

Cette demande sera appuyée du dernier rapport du Comité de surveillance relatif à la situation financière de la Coopérative, du dernier bilan et des pièces justifiant l'agrément antérieur de la Coopérative. L'autorité administrative compétente délivrera un récépissé de cette demande.

Toute Coopérative constituée sous l'ancien régime législatif et non immatriculée dans le délai de six mois à compter de la mise en vigueur de la présente loi sera réputée dissoute ou en liquidation.

Art. 56. — Sur tous documents provenant de Coopératives ou d'Union de Coopératives, la raison sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits en toutes lettres « COOPÉRATIVE » ou « UNION DE COOPÉRATIVES ».

Cette dénomination doit en outre être suivie du numéro d'immatriculation visé aux articles 8 et 55 du présent statut.

Art. 57. — Des décrets d'application de la présente loi préciseront les modalités pratiques de constitution et de fonctionnement des diverses coopératives visées à l'article 4 du présent statut.